

D2026-089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le dix -sept du mois de septembre, à dix-sept heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Hugo FRANCK, Maire de Royat.

Date de convocation : 9 septembre 2026

Etaient présents : MM. FRANCK Hugo, MERCIER Sophie, MEYER Michaël, BEN Mélanie, SOLOIS Frédéric, JARLIER Marie-Anne, MANSOUR Lionel, SEBBANE Nadia, ROQUIER Samuel, BOISSERIE René, LEHOURS Catherine, THOREAU Véronique, HENG Anne-Elisabeth, MANEIN Géraud, MORIN Pierre-François, de ROCQUIGNY Laurence, POINAS-FREYDEFONT Clémence, DE DONNO Aurélien, SCHOENIG Leila, PRACROS Claude, JOUFFRET Philippe, FORGET Sébastien, LUNOT Jean-Pierre

Absents / excusés : VIAL Louis

Procurations : BEDEL Benoît à FRANCK Hugo

PUYFAGES Adrien à MERCIER Sophie

BIGOURET-DENAES Christine à LUNOT Jean-Pierre

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23 dont 3 procurations

M. le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme Clémence POINAS-FREYDEFONT a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

D2026-089

Vu les délibérations successives du Conseil Municipal des 24 mars 2005, 16 décembre 2015, 18 juin 2019 et 13 mars 2024 établissant les modalités d'application du compte épargne-temps pour les agents de la Ville de ROYAT,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 juillet 2026,

Il est rappelé à l'assemblée que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics dès l'instant où l'agent en fait la demande. L'organe délibérant doit cependant déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier les règles ci-dessous relatives au compte épargne-temps à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 1 : Définition et ouverture

Le compte épargne-temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne-temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le compte épargne-temps concerne les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
- les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Article 3 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET auprès de l'autorité territoriale au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Le maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercé que dans cette limite.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels.

Le droit à congé annuel est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent (nombre de jours travaillés/semaine) pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'agent peut épargner 1/5 de ce droit à congés annuels.

D2026-089

Exemple :

- un agent travaillant 4 jours par semaine (quel que soit son temps de travail et le nombre d'heures travaillées par jour) a droit à $5 \times 4 = 20$ jours de congés annuels pour une année. Il devra prendre 16 jours de congés annuels ($20 \times 4/5 = 16$ - > l'équivalent de 4 semaines) pour pouvoir épargner 4 jours ($5 \times 4/5$ -> l'équivalent d'une semaine).

Le cas échéant, s'ajoutera la possibilité pour l'agent d'épargner le ou les 2 jour(s) de congés de fractionnement.

Article 4 : Utilisation des droits acquis

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Les 15 premiers jours épargnés au titre du CET ne peuvent être maintenus ou utilisés que sous forme de congés.

A partir du 16^{ème} jour épargné, les agents ont la possibilité d'opter dans les proportions qu'ils souhaitent pour :

- le maintien des droits épargnés,
- l'utilisation sous forme de congés,
- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP), pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un régime indemnitaire,
- leur indemnisation.

Ce droit d'option doit être exercé par l'agent au plus tard le 28 février de l'année N+1.

L'agent en formule la demande écrite auprès de l'autorité territoriale.

Les jours pris en compte au sein du RAFP ou indemnisés sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

➤ Utilisation sous forme de congés

L'agent en formule la demande écrite auprès de l'autorité territoriale au plus tard le 28 février de l'année N+1.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale et saisir la Commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la Commission consultation paritaire (contractuels). Après avis de l'instance paritaire, l'autorité territoriale statue sur la demande de l'agent.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

➤ Prise en compte au titre du RAFP

Les jours épargnés au-delà du 15^{ème} sont convertis à la demande de l'agent en épargne retraite dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

L'agent en formule la demande écrite auprès de l'autorité territoriale au plus tard le 28 février de l'année N+1.

D2026-089

➤ Indemnisation

Les jours épargnés au-delà du 15^{ème} sont indemnisés selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

L'agent en formule la demande écrite auprès de l'autorité territoriale au plus tard le 28 février de l'année N+1.

Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009. A la date de la présente délibération, ces montants sont fixés comme suit :

- catégorie C : 83 € bruts pour un jour,
- catégorie B : 100 € bruts pour un jour,
- catégorie A : 150 € bruts pour un jour.

Cette indemnisation est limitée à 10 jours par an.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne-temps.

Il est précisé qu'un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, pourra bénéficier de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET sans limite de paiement.

Article 5 : Mobilité

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Dans le cas d'un détachement, d'une intégration ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés,
- en cas de détachement ou d'intégration directe auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil,
- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Au plus tard à la date de la mobilité de l'agent, la Ville de ROYAT doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

D2026-089

Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ***ADOPTER les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps ainsi proposées,***
- ***IMPUTER les dépenses aux articles correspondants du budget 2026,***
- ***DIRE que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.***

Etant précisé que ce régime indemnitaire sera effectivement mis en œuvre dès la mise en application du projet de réorganisation du service de Police municipale.

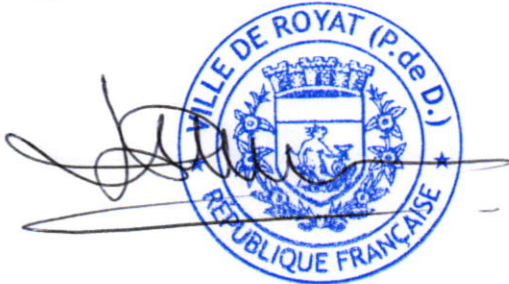
Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Hugo FRANCK



Clémence POINAS-FREYDEFONT,
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Clémence Poinas-Freydefont, Secretary of the meeting.